

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 05 septembre 2023 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil

Quorum : 6

Présents :

Mme ALBA Christine, Mme CHEVALLIER Gisèle, M. DELLAC Yves, M. LARIGALDIE Jacques, M. LAUMOND Patrick, Mme LAUZUR Pauline, M. MARTIN Laurent, M. MORAND Marc, Mme RIALLAND Gilberte

Procuration(s) :

M. DUCAMUS Jérôme donne pouvoir à M. MARTIN Laurent

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. DUCAMUS Jérôme

Secrétaire de séance : M. LAUMOND Patrick

Président de séance : M. MARTIN Laurent

1 - Approbation des comptes rendu des conseils du 4 avril et du 9 juin 2023

2 - Modification du tableau des emplois

Compte tenu du départ à la retraite de l'actuelle secrétaire de Mairie et la nécessité de pourvoir à son remplacement, il convient de modifier le tableau des emplois .

Considérant qu'un tuilage est nécessaire,

Vu l'avis du Comité technique

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ La création d'un emploi de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 35 h à compter du 16 octobre 2023

2/ La suppression d'un emploi de catégorie B au de rédacteur principal 1^{ère} classe d'une durée hebdomadaire de 35 h à compter du 1^{er} novembre 2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Modification de la délibération relative au RIFSEEP

Délibération qui annule et remplace la N°2023_04_10

Compte tenu de la modification du tableau des emplois de la commune au 15 octobre et 1^{er} novembre 2023, il est proposé de modifier la délibération 2023 04 10 de la manière suivante :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au régime indemnitaire actuellement appliqué dans la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Adjointes techniques
- Adjointes administratifs

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement, conduite de projet.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de prise de décision du poste, polyvalence du poste, pratique et degré de maîtrise d'un outil métier, degré d'autonomie attendu sur le poste.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : relations externes et internes, exposition aux risques (agression verbale...) engagement de la responsabilité financière et juridique.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences.
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques en fonction de l'expérience acquise avant ou depuis l'affectation sur le poste actuel
- la connaissance du poste et des procédures
- capacité à la transmission des connaissances.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixes comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel fixé par décret	Montant maximal individuel pour la commune de Fons
Adjoint Administratif	Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340.00€	5 670.00€
Adjoint administratif	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800.00€	5 400.00€
Adjoint technique	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800.00€-	5 400.00€

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel fixé par décret	Montant maximal individuel pour la commune de Fons
Adjoint Administratif	Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 260.00 €	1 260.00€
Adjoint administratif	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200.00 €	1 200.00€
Adjoint technique	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200.00 €	1 200.00€

ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime Indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **15/10/2023**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Modification des horaires de l'agence postale

Vu la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale de Fons,

Vu la demande de modification des horaires d'ouverture d l'agence formulée par Mme Céline ARNAL, agent d'accueil de l'agence postale communale,

Vu l'avis favorable de la poste,

Considérant que pour acter les nouveaux horaires le conseil municipal doit délibérer,

Le conseil municipal adopte les nouveaux horaires suivants à compter du 11 septembre 2023 :

Lundi : fermeture

Mardi : de 9 h à 14h

Mercredi : fermeture

Jeudi : de 9h à 14h

Vendredi : de 9h à 12h

Samedi : de 8h30 à 11h30

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Désignation du référent déontologue de l'élu local

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De désigner Mme Geneviève LAGARDE, pour exercer cette mission .

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Cession du véhicule de transport scolaire

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le véhicule Peugeot Boxer immatriculé BX-450-NE acquis par la Mairie en août 2017 dont le kilométrage s'élève à ce jour à 125 544 kms, peut être vendu du fait de la location d'un nouveau véhicule pour le remplacer.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 8 000 euros.

Monsieur GALTIE Nicolas ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat au prix demandé.

La cession du véhicule excédant 4 600 euros, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise M. le Maire à vendre en l'état le véhicule Peugeot Boxer pour un prix de 8 000 euros à M.GALTIE Nicolas
Autorise M.le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Mise en place de la M57 au 1er janvier 2024

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de FONS son budget principal.

- L'existence d'une nomenclature simplifiée applicable aux communes de moins de 3500 habitants

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le passage anticipé de la commune de FONS à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune appliquant la nomenclature M14.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune FONS
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - DM01- Budget Principal

Désignation ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits
D 615221 : Bâtiments publics		5 710.00 €
D 6227 : Frais d'actes,de contentieux	195.96 €	
D 63512 : Taxes foncières		300.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	195.96 €	6 010.00 €
D 2135-50 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX		24 118.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		24 118.00 €
D 6574 : Subv. fonct. person. droit privé		150.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		150.00 €
D 6817 : Dot.aux Provis.déprec.actifs		195.96 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions		195.96 €
R 024 : Produits des cessions		8 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions		8 000.00 €
R 1328 : Autres		16 118.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		16 118.00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers		6 160.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		6 160.00 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - DM01- Budget assainissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6063 : Fourm. d'entretien et de petit..		130.00 €
D 618 : Divers		217.58 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		347.58 €
D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll		130.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		130.00 €
D 6817 : Dotat° dépréciat° acrif circ		217.58 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements		217.58 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - demande de subvention Fonds vert pour éclairage du stade

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- S'engage à réaliser et à financer des travaux d'aménagement et d'équipement, dont le montant s'élève à 15 540 € HT, situé au stade de Fons,
- se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o subventions : Etat (80%) 12 432 €
 - o fonds libres : (20%) 3 108 €
- sollicite en conséquence le soutien financier de l'Etat dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la rénovation de l'éclairage public.
- s'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Questions diverses

Le Secrétaire de séance,

Fait à FONS
Le Maire,



